

S'informer sur...

L'Autorité des marchés financiers





Sommaire

L'AMF informe les épargnants	03
L'AMF veille au bon déroulement des opérations financières et à la transparence de l'information	04
L'AMF réglemente les produits d'épargne collective, les professionnels et les marchés financiers	05
L'AMF surveille les marchés financiers	06
L'AMF propose un dispositif de médiation	06

Dans le cadre de sa mission de protection et d'information des épargnants, l'Autorité des marchés financiers met à votre disposition des guides pratiques sur des thèmes variés concernant la bourse et les produits financiers.



L'Autorité des marchés financiers (AMF) veille à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.

L'AMF est une autorité publique indépendante.

L'AMF informe les épargnants

L'AMF met à votre disposition sur son **site internet www.amf-france.org** :

- des **guides pédagogiques**,
- des **misés en garde** contre des produits et des pratiques irrégulières,
- des **documents d'information** diffusés par les sociétés cotées en bourse,
- la liste des **sociétés de gestion** et des **OPCVM** (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) agréés par l'AMF, les valeurs liquidatives et les documents d'information,
- le fichier des **démarcheurs bancaires et financiers**,
- le fichier des **conseillers en investissements financiers** et des associations professionnelles agréées.

Pour répondre à vos questions sur la bourse et les produits financiers, l'AMF a mis en place un accueil téléphonique « **AMF Épargne Info Service** » au **01 53 45 62 00**.

L'AMF est également présente dans les principaux **salons de l'épargne**.



L'AMF veille au bon déroulement des opérations financières et à la transparence de l'information

Les opérations financières

L'AMF **contrôle les documents d'information émis par les sociétés dans le cadre** :

- d'une augmentation de capital,
- d'une introduction en bourse,
- d'une offre publique d'achat, d'échange ou de retrait (OPA, OPE, OPR),
- etc.

Dans certains cas, ces documents sont visés par l'AMF avant leur diffusion. Dans d'autres cas, ils sont déposés auprès de l'AMF, qui les contrôle *a posteriori*.

En matière d'offre publique d'achat, d'échange ou de retrait, l'AMF vérifie que l'offre est conforme à la réglementation et notamment aux intérêts des actionnaires minoritaires.

La transparence de l'information

L'AMF contrôle **l'information** diffusée au public en veillant à ce qu'elle soit **complète, cohérente et compréhensible**.

L'AMF **veille à ce que les sociétés cotées en bourse communiquent** le plus tôt possible au public, par un communiqué de presse, toute **information significative** susceptible d'avoir un impact sur les cours de bourse :

- signature d'un contrat,
- décision stratégique,
- acquisition d'une société,
- modification de l'équipe de direction,
- etc.

L'AMF contrôle également le respect de l'obligation de publication :

- des comptes annuels,
- des résultats semestriels,
- du chiffre d'affaires trimestriel.

L'AMF réglemente les produits d'épargne collective, les professionnels et les marchés financiers

Les produits d'épargne collective

- L'AMF **vérifie que les OPC (organismes de placement collectif) sont conformes à la réglementation** avant d'autoriser leur création et leur commercialisation. Les plus courants sont les OPC investis en valeurs mobilières (OPCVM) dont certains sont des sociétés (SICAV) et d'autres sont des fonds (FCP).
- L'AMF **examine les documents d'information** dont le document d'information clé qui doit être remis à toute personne souhaitant investir dans ces produits.
- L'AMF effectue des vérifications sur **les informations** diffusées par les OPC pendant leur durée de vie (rapport annuel, lettre aux porteurs, etc.).

Les professionnels des services financiers

- L'AMF **agrée les sociétés qui gèrent des OPC ou directement les portefeuilles de leurs clients.**
- L'AMF **fixe les règles de bonne conduite et les obligations** des professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou à gérer des OPC.
- L'AMF **agrée les associations professionnelles** auxquelles adhèrent les conseillers en investissements financiers.
- L'AMF **surveille ces professionnels ainsi que les démarcheurs** agissant notamment pour le compte des prestataires de services d'investissement ou des sociétés qui gèrent des OPC ou directement les portefeuilles de leurs clients.

Les marchés financiers

- L'AMF **définit les principes d'organisation et de fonctionnement** des entreprises qui organisent les transactions sur les marchés (entreprises de marchés comme Euronext Paris).
- L'AMF **approuve les règles** des chambres de compensation qui centralisent chaque jour les transactions afin de contribuer à la bonne fin des opérations.



L'AMF surveille les marchés financiers

L'AMF assure la surveillance quotidienne du bon fonctionnement des marchés français et dispose de pouvoirs de **contrôle** et d'**enquête**.

Une ouverture d'enquête est le plus souvent la conséquence de constatations faites dans le cadre de la surveillance des marchés, du suivi de la vie des sociétés cotées ou de plaintes (opérations d'initiés, manipulations de cours, fausses informations, irrégularités sur les marchés, etc.).

L'AMF peut ouvrir une **procédure de sanction** à l'encontre des professionnels régulés et de toute personne ayant commis un manquement à la réglementation financière de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement des marchés.

L'AMF propose un dispositif de médiation

À SAVOIR

L'AMF n'est pas compétente en matière fiscale.

Les produits d'épargne bancaire (livrets, dépôts à terme, PEL, etc.) et les contrats d'assurance-vie n'entrent pas non plus dans son champ de compétence.

Ce sont des produits qui relèvent des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). L'AMF n'intervient que de manière indirecte lorsqu'elle agréé les OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) qui peuvent servir de support à certains contrats d'assurance-vie.

Le médiateur propose de résoudre à l'amiable vos différends avec les intermédiaires financiers ou les sociétés cotées en bourse.

- Après une première démarche infructueuse auprès de l'établissement mis en cause, vous pouvez adresser un **courrier par voie postale** à l'adresse suivante :
Autorité des marchés financiers
La médiation
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
- Des **formulaires** de saisine du médiateur sont également à votre disposition sur notre site internet www.amf-france.org.

Comment contacter l'AMF ?

Une question sur la bourse et les produits financiers ?

- Des guides pratiques sont disponibles sur notre site internet : www.amf-france.org.
- L'équipe « **AMF Épargne Info Service** » vous répond du lundi au vendredi de 9h à 17h au +33 (0)1 53 45 62 00.
- Vous pouvez également adresser un **courriel via le formulaire** de contact disponible sur notre site internet.





Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 – France

Tél. : 01 53 45 60 00 – Fax : 01 53 45 61 00

Site internet www.amffrance.org